

 OTIF	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ORGANISME D'ÉVALUATION – QUALIFICATIONS ET INDEPENDANCE			APTU Annexe 1-E Page 1 sur 2
	Statut: ADOPTÉE	Version: 04	Ref.: A 94-01E/1.2009	Original: EN Date: 12.02.2009

Annexe 1–E des RU APTU (Appendice F à la COTIF 1999)

Normes techniques et prescriptions techniques uniformes applicables à l'ensemble des véhicules et autres matériels ferroviaires (Dispositions générales)

ORGANISME D'ÉVALUATION – QUALIFICATIONS ET INDÉPENDANCE

Note explicative :

Les textes des présentes Annexes APTU qui apparaissent sans colonnes sont identiques aux textes correspondants des dispositions de l'Union européenne. Les textes qui apparaissent en deux colonnes diffèrent les uns des autres ; la colonne de gauche contient les dispositions de l'Annexe APTU, la colonne de droite comporte le texte des dispositions de l'UE correspondantes. Le texte dans la colonne de droite sert uniquement comme information et ne fait pas partie des dispositions de l'OTIF.

Annexe APTU

Texte correspondant dans la Directive relative à l'interopérabilité de l'UE¹ Réf. UE

1. DÉFINITIONS

« Organisme d'évaluation » désigne une autorité compétente ou un organe approprié conformément à l'article 5 des Règles uniformes ATMF.

2. DISPOSITIONS :

Afin d'être reconnu et pouvoir exercer la fonction d'organisme d'évaluation, l'organisme doit remplir les conditions suivantes :

- | | | | |
|----|---|-------------|----|
| 1. | L'organisme d'évaluation son directeur et le personnel chargé d'exécuter les opérations de vérification ne peuvent pas intervenir, ni directement, ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication, la construction, la commercialisation ou l'entretien des constituants d'interopérabilité ou des sous-systèmes, ni dans l'exploitation. Cela n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme d'évaluation. | L'organisme | 1. |
| 2. | L'organisme d'évaluation et le personnel chargé des vérifications doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications. | L'organisme | 2. |

¹ Directive 2008/57/EC, publiée dans le Journal officiel de l'UE L191, le 18.07.2008.



Annexe APTU

Texte correspondant dans la Directive relative à l'interopérabilité de l'UE¹ Réf. UE

En particulier,
l'organisme d'évaluation
et le personnel chargés des vérifications doivent,
si l'Etat contractant le prescrit,

| l'organisme

être fonctionnellement indépendants des autorités désignées pour délivrer
les Certificats techniques

| les autorisations de mise en service dans le
cadre de la présente directive, les licences
dans le cadre de la directive 95/18/CE, et
les certificats de sécurité dans le cadre de
la directive 2004/49/CE,

des entités chargées des enquêtes en cas d'accident ou d'incident.

3. L'organisme d'évaluation doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.

| L'organisme

3.

4. Le personnel chargé des contrôles doit posséder
- une formation technique et professionnelle adéquate,
- une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux vérifications qu'il effectue et une pratique suffisante de ces vérifications,
- l'aptitude requise pour rédiger les certificats, les procès-verbaux et les rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

4.

5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre de contrôles qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles.

5.

6. L'organisme d'évaluation doit souscrire une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que les vérifications ne soient effectuées directement par l'Etat partie.

| L'organisme

6.

| l'État membre.

7. Le personnel de l'organisme d'évaluation est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes et des autorités chargées des enquêtes sur les accidents de l'État où il exerce ses activités, ainsi qu'à l'égard des organismes d'enquête sur les accidents chargés de mener des enquêtes sur les accidents dus à une défaillance des constituants d'interopérabilité ou des sous-systèmes contrôlés) en vertu des Règles uniformes de la COTIF ou de toute autre exigence et/ou disposition légale de l'Etat partie ou de l'organisation régionale qui a adhéré à la COTIF conformément à l'article 38 de la COTIF.

| l'organisme

7.

| de la présente directive ou de toute disposition de droit interne la mettant en œuvre

(fin du document)